



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-025

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

33-2020-02-07-001 - Concours d'ouvrier principal 2ème classe dans la spécialité Electricité courant fort (2 pages)	Page 3
33-2020-02-07-002 - Concours d'ouvrier principal 2ème classe dans la spécialité génie civil (2 pages)	Page 6
33-2020-02-07-003 - Concours d'ouvrier principal 2ème classe dans la spécialité Sécurité incendie (2 pages)	Page 9
33-2020-02-07-004 - Concours d'ouvrier principal 2ème classe dans la spécialité Sureté (2 pages)	Page 12

## **DDTM**

33-2019-02-25-002 - Décision de retrait d'agrément du GAEC MARQUETTE (2 pages)	Page 15
--	---------

## **DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS**

33-2020-01-21-004 - Délibération DD/CLAC/SO/n°141/2019-09-24 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société CAVALU SURVEILLANCE SECURITE PRIVEES (5 pages)	Page 18
---	---------

## **DREAL**

33-2019-12-11-012 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser une situation administrative au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement (2 pages)	Page 24
---	---------

## **SOUS-PREFECTURE DE LANGON**

33-2020-02-06-004 - Arrêté modificatif commission de contrôle listes électorales Caudrot et Barie (2 pages)	Page 27
---	---------

# CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-02-07-001

Concours d'ouvrier principal 2ème classe dans la spécialité  
Electricité courant fort

Romain LABROUQUAIRE  
Directeur des Ressources Humaines

Hélène POURTAU  
Attachée d'administration

Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)  
Adjoint des cadres : M-Ch. LEVY  
Mail : [marie-christine.levy@ch-libourne.fr](mailto:marie-christine.levy@ch-libourne.fr)  
☎ 05 57 55 26 72

Libourne, le 5 février 2020

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES COMPLETE D'ÉPREUVES  
POUR L'ACCÈS AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE  
SPECIALITE « ELECTRICITÉ COURANT FORT »**

Un concours externe sur titres complété d'épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

- **1 poste d'ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> classe dans la spécialité « électricité courant fort »**

**I - Textes réglementaires :**

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 ci-dessus cité.

**II – Conditions d'accès :**

- Jouir de ses droits civiques,
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction,
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'Appel de Préparation à la Défense.

**III – Conditions d'inscription au concours :**

**Le concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou de qualifications reconnues équivalentes dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**IV – Nature des épreuves :**

1- **La phase d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature.  
Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

2- **La phase d'admission** consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

- ✓ L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

**Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié**  
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX  
Standard 05 57 55 34 34  
[www.ch-libourne.fr](http://www.ch-libourne.fr)

1/2

- ✓ L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 (pratique + entretien). Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

V – Documents à fournir :

- ✓ Une lettre manuscrite d'inscription au concours mentionnant la spécialité,
- ✓ Un curriculum vitae détaillé indiquant les diplômes obtenus, les formations suivies, ainsi que les emplois occupés,
- ✓ La photocopie des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences détenues,
- ✓ Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité ou du livret de famille,
- ✓ Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) : la DRH se chargera d'en faire la demande.

**NOTA : TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.**

**Le dossier complet doit être adressé à :**

Centre Hospitalier de Libourne  
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
CONCOURS – CELLULE CARRIERE  
112, Rue de la Marne  
B. P. 199  
33505 LIBOURNE CEDEX

**La date de clôture des inscriptions est fixée au 29 MARS 2020 minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**Dates prévisionnelles des épreuves : 6, 15, et 19 MAI 2020**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Marie-Christine LEVY : Tél. : 05 57 55 26 72 ([marie-christine.levy@ch-libourne.fr](mailto:marie-christine.levy@ch-libourne.fr))

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,



Romain LABROUQUAIRE

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié  
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX  
Standard 05 57 55 34 34  
[www.ch-libourne.fr](http://www.ch-libourne.fr)

2/2

# CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-02-07-002

Concours d'ouvrier principal 2ème classe dans la spécialité  
génie civil

Romain LABROUQUAIRE  
Directeur des Ressources Humaines

Libourne, le 5 février 2020

Hélène POURTAU  
Attachée d'administration

Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)  
Adjoint des cadres : M-Ch. LEVY  
Mail : [marie-christine.levy@ch-libourne.fr](mailto:marie-christine.levy@ch-libourne.fr)  
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES  
POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE  
SPECIALITE « GÉNIE CIVIL »**

Un concours externe sur titres complété d'épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

- **1 poste d'ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> classe dans la spécialité « génie civil »**

**I - Textes réglementaires :**

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 ci-dessus cité.

**II – Conditions d'accès :**

- Jouir de ses droits civiques,
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction,
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'Appel de Préparation à la Défense.

**III – Conditions d'inscription au concours :**

**Le concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou de qualifications reconnues équivalentes dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**IV – Nature des épreuves :**

1- **La phase d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature.  
Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

2- **La phase d'admission** consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

- ✓ L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

**Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié**  
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX  
Standard 05 57 55 34 34  
[www.ch-libourne.fr](http://www.ch-libourne.fr)

- ✓ L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 (pratique + entretien). Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

V – Documents à fournir :

- ✓ Une lettre manuscrite d'inscription au concours mentionnant la spécialité,
- ✓ Un curriculum vitae détaillé indiquant les diplômes obtenus, les formations suivies, ainsi que les emplois occupés,
- ✓ La photocopie des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences détenues,
- ✓ Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité,
- ✓ Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) : la DRH se chargera d'en faire la demande.

**NOTA : TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.**

**Le dossier complet doit être adressé à :**

Centre Hospitalier de Libourne  
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
CONCOURS – CELLULE CARRIERE  
112, Rue de la Marne  
B. P. 199  
33505 LIBOURNE CEDEX

**La date de clôture des inscriptions est fixée au 29 MARS 2020 minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**Dates prévisionnelles des épreuves : 6, 15, et 19 MAI 2020**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Marie-Christine LEVY : Tél. : 05 57 55 26 72 ([marie-christine.levy@ch-libourne.fr](mailto:marie-christine.levy@ch-libourne.fr))

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

Romain LABROUQUAIRE



# CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-02-07-003

Concours d'ouvrier principal 2ème classe dans la spécialité  
Sécurité incendie

Romain LABROUQUAIRE  
Directeur des Ressources Humaines

Libourne, le 5 février 2020

Hélène POURTAU  
Attachée d'administration

Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)  
Adjoint des cadres : M-Ch. LEVY  
Mail : [marie-christine.levy@ch-libourne.fr](mailto:marie-christine.levy@ch-libourne.fr)  
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES COMPLETE D'ÉPREUVES  
POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE  
SPECIALITE « SECURITE »**

Un concours externe sur titres complété d'épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

- **1 poste d'ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> classe dans la spécialité « sécurité »**

**I - Textes réglementaires :**

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 ci-dessus cité.

**II – Conditions d'accès :**

- Jouir de ses droits civiques,
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction,
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'Appel de Préparation à la Défense.

**III – Conditions d'inscription au concours :**

**Le concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou de qualifications reconnues équivalentes dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**IV – Nature des épreuves :**

1- **La phase d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature.  
Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

2- **La phase d'admission** consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

- ✓ L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

**Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié**  
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX  
Standard 05 57 55 34 34  
[www.ch-libourne.fr](http://www.ch-libourne.fr)

1/2

- ✓ L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 (pratique + entretien). Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

V – Documents à fournir :

- ✓ Une lettre manuscrite d'inscription au concours mentionnant la spécialité,
- ✓ Un curriculum vitae détaillé indiquant les diplômes obtenus, les formations suivies, ainsi que les emplois occupés,
- ✓ La photocopie des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences détenues,
- ✓ Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité,
- ✓ Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) : la DRH se chargera d'en faire la demande.
- ✓

**NOTA : TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.**

**Le dossier complet doit être adressé à :**

Centre Hospitalier de Libourne  
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
CONCOURS – CELLULE CARRIERE  
112, Rue de la Marne  
B. P. 199  
33505 LIBOURNE CEDEX

**La date de clôture des inscriptions est fixée au 29 MARS 2020 minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**Dates prévisionnelles des épreuves : 6, 15, et 19 MAI 2020**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Marie-Christine LEVY : Tél. : 05 57 55 26 72 ([marie-christine.levy@ch-libourne.fr](mailto:marie-christine.levy@ch-libourne.fr))

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

Romain LABROUQUAIRE

# CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-02-07-004

Concours d'ouvrier principal 2ème classe dans la spécialité  
Sureté

Romain LABROUQUAIRE  
Directeur des Ressources Humaines

Hélène POURTAU  
Attachée d'administration

Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)  
Adjoint des cadres : M-Ch. LEVY  
Mail : [marie-christine.levy@ch-libourne.fr](mailto:marie-christine.levy@ch-libourne.fr)  
☎ 05 57 55 26 72

Libourne, le 5 février 2020

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES  
POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE  
SPECIALITE « SURETÉ »**

Un concours externe sur titres complété d'épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

- **1 poste d'ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> classe dans la spécialité « sureté »**

**I - Textes réglementaires :**

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 ci-dessus cité.

**II – Conditions d'accès :**

- Jouir de ses droits civiques,
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction,
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'Appel de Préparation à la Défense.

**III – Conditions d'inscription au concours :**

**Le concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou de qualifications reconnues équivalentes dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**IV – Nature des épreuves :**

1- **La phase d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature.  
Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

2- **La phase d'admission** consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

- ✓ L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

**Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié**  
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX  
Standard 05 57 55 34 34  
[www.ch-libourne.fr](http://www.ch-libourne.fr)

1/2

- ✓ L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 (pratique + entretien). Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

V – Documents à fournir :

- ✓ Une lettre manuscrite d'inscription au concours mentionnant la spécialité,
- ✓ Un curriculum vitae détaillé indiquant les diplômes obtenus, les formations suivies, ainsi que les emplois occupés,
- ✓ La photocopie des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences détenues,
- ✓ Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité,
- ✓ Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) : la DRH se chargera d'en faire la demande.

**NOTA : TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.**

**Le dossier complet doit être adressé à :**

Centre Hospitalier de Libourne  
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
CONCOURS – CELLULE CARRIERE  
112, Rue de la Marne  
B. P. 199  
33505 LIBOURNE CEDEX

**La date de clôture des inscriptions est fixée au 29 MARS 2020 minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**Dates prévisionnelles des épreuves : 6, 15, et 19 MAI 2020**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Marie-Christine LEVY : Tél. : 05 57 55 26 72 ([marie-christine.levy@ch-libourne.fr](mailto:marie-christine.levy@ch-libourne.fr))

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

Romain LABROUQUAIRE

DDTM

33-2019-02-25-002

Décision de retrait d'agrément du GAEC MARQUETTE

*RETRAIT AGREMENT GAEC*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction  
Départementale  
des Territoires et de la  
Mer de la Gironde  
Service Agriculture, Forêt et  
Développement Rural

## DECISION de RETRAIT D'AGREMENT du GAEC MARQUETTE

Le Préfet de Gironde,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- Vu la décision d'agrément du GAEC MARQUETTE en date du 15/02/2000 (n° agrément 033155722),
- Vu les modifications apportées au statut du groupement,
- Vu le courrier du préfet notifié au GAEC MARQUETTE dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 13/11/2018,
- *Vu l'absence de réponse des associés du GAEC MARQUETTE,*
- Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 25/02/2019,

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »;

Considérant que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.



Considérant :

- que Mme MARQUETTE Brigitte et M MARQUETTE Fabrice n'ont pas signalé la présence d'un associé supplémentaire au sein du GAEC MARQUETTE et n'ont pas fourni les statuts modifiés ainsi que la nouvelle répartition du travail au sein du GAEC ;
- Que Mme MARQUETTE Brigitte et M MARQUETTE Fabrice ont des revenus non agricoles sur l'avis d'impôt sur le revenu 2017 sans qu'aucune dérogation n'ait été accordée de la part du préfet,
- qu'aucune démarche n'a été réalisée par le GAEC MARQUETTE en vue de régulariser sa situation,

**CONSTATE** que le GAEC MARQUETTE ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'agrément n° 033155722 délivré au GAEC MARQUETTE, situé à LAFARGUE sur la commune de SIGALENS **est retiré**, à compter du 25/02/2019.

Ce qui signifie au titre des aides PAC, la perte de la transparence GAEC et **l'impossibilité de déposer une déclaration de surface et une demande d'aide bovine au nom du GAEC.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département 33.

**Article 3 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
La Chef de Service,

  
Nathalie FABRE

# DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-01-21-004

Délibération DD/CLAC/SO/n°141/2019-09-24  
portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité  
financière à l'encontre de la société CAVALU  
SURVEILLANCE SECURITE PRIVEES

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°141/2019-09-24

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société CAVALU SURVEILLANCE SECURITE PRIVEES**

Dossier n° D33-1094 / CNAPS/ société CAVALU SURVEILLANCE SECURITE PRIVEES

**Date et lieu de l'audience** : le 24/09/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

**Présidence de la Commission** : M. Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

**Rapporteur** : Jean-Paul NABERA SARTOULET

**Secrétariat Permanent** : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société CAVALU SURVEILLANCE SECURITE PRIVEES - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Libourne (33), sous le numéro SIREN 839 262 391, gérée par M. MANDZIARA, né le 27 octobre 1965 à LIVRY-GARGAN (93) et située 1 rue Bonneau à CHAMADELLE (33230) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 15 novembre 2018 au moyen du contrôle du siège de l'entreprise et les 4 janvier et 4 février 2019 au moyen de l'audition de M. MANDZIARA.

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté le manquement suivant à l'encontre de la société :

- défaut d'autorisation d'exercice pour un établissement principal ;

Considérant que par décision n°2019-33-58, en date du 4 mars 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 160 729 3850 9, notifiée le 4 septembre 2019 ;

Considérant que la société a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un courrier transmis par son gérant en date du 4 septembre 2019, dans lequel il a présenté les motivations écrites suivantes :

- il explique que la société est vouée à la réalisation de prestations de surveillance équestre exclusivement. La dénomination de la société CAVALU SURVEILLANCE ET SECURITE PRIVEE a été prise afin de ne pas être enfermé dans un cocon quant à l'évolution potentielle de la société ; il en est de même pour les statuts de la société ;
- lors de la création de la société, M. MANDZIARA a pris contact avec les services du CNAPS de Bordeaux afin de demander si le métier de garde équestre était subordonné au CNAPS. La personne qu'il a eue au téléphone lui a clairement dit que le garde équestre ne rentre pas dans le giron du CNAPS. Leur client, la ville de Lamorlaye, a effectué la même démarche auprès du CNAPS d'Ile de France et la même réponse lui a été apportée. Si ces informations

2/5

ont été orales, ils détiennent une troisième information qui, elle, est écrite, émanant du CNAPS de Bordeaux et qui indique la même information. Ainsi, trois questions posées au CNAPS, sur des régions différentes, ont apporté la même réponse selon laquelle le garde équestre ne rentrait pas dans le giron et la subordination du CNAPS. M. MANDZIARA indique qu'à partir de ces informations fournies par les services du CNAPS, aucune prestation réalisée et facturée par la société (prestation de garde équestre et prestation agent de sécurité incendie) n'est en lien avec des actions de sécurité gouvernées par le CNAPS. Il poursuit en indiquant que la société n'a jamais proposé ni réalisé ni facturé des services liés et subordonnés au CNAPS. Il conclut que la société est une société qui serait capable, si et seulement si elle disposait des autorisations nécessaires délivrées par le CNAPS, de proposer des services de sécurité des biens et des personnes. Ses statuts n'interdisent pas à la société de proposer et de facturer des prestations de surveillance ou de sécurité sans lien avec le CNAPS. Lors des différentes auditions, il n'a jamais été stipulé que la société avait fait des prestations de sécurité. Il a d'ailleurs régulièrement repris le contrôleur sur le rôle et les missions de ses employés en fournissant entre autres la fiche de mission transmise à leurs employés. En effet, les patrouilleurs équestres font des rondes pour aller à la rencontre du public. Si le public est en demande, les patrouilleurs apportent des éléments sur leur rôle et les renseignent. Les patrouilleurs constatent si des infractions ont été commises ou sont en train d'être commises. Dans ce cas, ils discutent avec les contrevenants en faisant appel à la pédagogie. Si cela ne résout pas la situation, ils font appel à la police municipale pour intervenir sur ces infractions. Les patrouilleurs ne sont pas commissionnés et donc pas en mesure d'intervenir à la place de la police municipale ;

- une demande agrément au nom de la société a été faite en juillet 2019 et amendée en août 2019 suite aux demandes d'informations complémentaires de la part du CNAPS ; demande qui est toujours en cours de traitement ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société CAVALU SURVEILLANCE SECURITE PRIVEES est représentée par son gérant M. MANDZIARA, assisté de son associé M. COUETTE ; qu'ils ont présenté les observations orales suivantes :

- M. MANDZIARA considère qu'ils n'ont pas réalisé de prestation de sécurité impliquant de détenir la carte professionnelle. Ils ont des gens qui font de la patrouille équestre et en cas de problème ils font appel aux forces de l'ordre. Leur client est une mairie qui souhaite faire intervenir des patrouilles afin de prévenir les cambriolages au sein des habitations et cela se fait à cheval car la visibilité est meilleure. Ils ont déposé un titre pour une formation de garde équestre afin de faire reconnaître cette activité car à chaque fois qu'ils ont demandé au CNAPS si l'activité de garde équestre entrait dans le champ de compétence du livre VI du code de la sécurité, on leur a à chaque fois répondu que non.

M. COUETTE précise qu'en tout état de cause, tout a été fait pour être en conformité avec la législation apparente car ils ne pensaient vraiment pas que leur activité faisait partie du livre VI du code de la sécurité.

M. MANDZIARA dit qu'ils ont fait une demande d'autorisation d'exercer auprès du CNAPS.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.*

*Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1 » ; qu'en l'espèce, l'agent du CNAPS constate que l'entreprise de sécurité privée CSSP propose des services ayant pour objet la surveillance humaine et la sécurité des biens et des personnes, sur des secteurs privés ou publics sans détenir d'autorisation délivrée par le CNAPS ; qu'en effet, la consultation du Kbis et des statuts de l'entreprise confirme que cette société a bien pour objet des services comme définis à l'article L.611-1 du CSI ; qu'en outre, la raison sociale de l'entreprise prouve bien que nous sommes en présence d'une société de sécurité privée ; que, de plus, interrogé en audition sur le fait de savoir si l'entreprise détient une autorisation d'exercer, le gérant répondra par la négative ; que, pour finir, il*

3/5

reconnaitra fournir conformément à l'article L.611-1 du CSI des prestations de surveillance ; qu'il précisera cependant ne pas avoir réalisé d'intervention ;

Considérant ce constat comme un manquement d'une particulière gravité assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; que la détention de ce titre est la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise CAVALU SURVEILLANCE SECURITE PRIVEES le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 24 septembre 2019 :

### DECIDE

**Article 1 :** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 6 mois est prononcée à l'encontre de la société CAVALU SURVEILLANCE SECURITE PRIVEES, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de LIBOURNE (33), sous le numéro SIREN 839 262 391, située 1 rue Bonneau à CHAMADELLE (33230).

**Article 2 :** Une pénalité financière d'un montant de deux mille (2 000) euros est prononcée à l'encontre de la société.

Délibéré lors de la séance du 24 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- le représentant du président du Tribunal administratif de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- la représentante du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

La présente délibération sera notifiée à la société CAVALU SURVEILLANCE SECURITE PRIVEES par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 162 652 8077 4.

A Bordeaux, le **21 JAN, 2020**

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
le vice-président

Michel PELEGRY

Modalités de recours :

4/5

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
  - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DREAL

33-2019-12-11-012

Arrêté portant mise en demeure de régulariser une situation  
administrative au titre de l'article  
L.171-7 du code de l'environnement





## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
de la Nouvelle Aquitaine

### **Arrêté portant mise en demeure de régulariser une situation administrative au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-10, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le décret en date du 18 juin 1994 portant classement, parmi les sites du département de la Gironde, de la Dune du Pilat et la Forêt usagère ;

VU le rapport de l'inspectrice des sites du 14 décembre 2018, notifié à Monsieur LEMAIRE le 22 décembre 2018, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de Monsieur LEMAIRE formulées par courrier de son avocat du 28 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspectrice des sites du 26 juillet 2019 présenté à Monsieur LEMAIRE le 1<sup>er</sup> août 2019, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le rapport de manquement administratif du 26 juillet 2019 a été notifié à Monsieur LEMAIRE qui a été avisé de son dépôt par lettre recommandée avec accusé de réception le 1<sup>er</sup> août 2019 mais ne l'a pas retiré;

**Considérant** que lors d'une visite en date du 18 octobre 2018, l'inspectrice des sites a constaté la présence d'un mobile-home sur la parcelle de Monsieur LEMAIRE ;

**Considérant** que Monsieur LEMAIRE a indiqué, dans un courrier de son avocat en date du 28 décembre 2018 que ce mobile-home était utilisé comme bureau, qu'il considérait que son caractère mobile ne nécessitait pas d'autorisation particulière, et qu'il n'avait pas vocation à rester de manière définitive sur le lieu ;

**Considérant** que lors d'une visite en date du 24 juillet 2018, l'inspectrice des sites a constaté que le mobile-home n'avait pas été évacué par Monsieur LEMAIRE ;

**Considérant** que les parcelles 2, 3 et 41 de la section CN au niveau du lieu-dit Bourassouze, dont Monsieur LEMAIRE est propriétaire, se situent dans le site classé de la Dune du Pilat et forêt

usagère de La-Teste-de-Buch et que l'installation d'un mobile-home constitue une modification de l'aspect du site nécessitant une autorisation spéciale au titre de l'article L. 341-10 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que, dans une résolution sur les résidences mobiles de loisirs, la Commission supérieure de sites a précisé que « *les mobil-homes, incompatibles avec l'image d'un site protégé, soient systématiquement refusés dans les sites classés* », qu'il faut en déduire qu'une demande d'autorisation en ce sens ferait l'objet d'un refus ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Monsieur LEMAIRE de régulariser sa situation administrative ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur LEMAIRE est mis en demeure d'évacuer le mobile-home en cause dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Le présent acte peut être contesté, à compter de sa date de notification, par recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans le même délai .

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LE MAIRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ;
- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 7 1 DEC. 2019

La Préfète de la Gironde,  
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

pour la Préfète, par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

# SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2020-02-06-004

Arrêté modificatif commission de contrôle listes  
électorales Caudrot et Barie



## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Sous-préfecture de Langon

Langon, le 6 février 2020

Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2019-01-04-002

portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement de Langon

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;  
Vu les propositions des maires des communes concernées ;  
Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Bordeaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Langon ;  
Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;  
Considérant le décès de M. Pierre LÉGLISE, membre de la commission de contrôle de la commune de Caudrot ;  
Considérant le décès de M. Yves BERTHET, membre de la commission de contrôle de la commune de Barie ;

arrête

### Article 1<sup>er</sup>

l'arrêté n°33-2019-01-04-002, portant nomination des membres des commissions chargées de la régularité des listes électorales de l'arrondissement de Langon, est modifié pour la commune de Caudrot et de Barie. Sont désignés pour trois ans membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe.

### Article 2

Le sous-préfet de Langon et le maire de la commune de Caudrot et de Barie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le sous-préfet,

Éric SUZANNE

Annexe 1-4 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°33-2019-01-04-002

**communes de 1 000 habitants et plus  
dont la commission électorale est composée selon l'article L. 19 VII**

commune	canton	conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou conseiller municipal	conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué de l'administration	conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué du T. G. I.
Caudrot	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. François DUMEAU	M. Claude TAUZIN	M. Jean William Michel BAILLOU

**communes de moins de 1 000 habitants**

commune	canton	conseiller municipal	délégué de l'administration	délégué du T. G. I.
Barie	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Valérie DUBRANA ép. BEAUMONT	Mme Michelle CROUZET ép. BERTHET	Mme Nicole VIGNAULD ép. HERMAN

Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2019-01-04-002 relatif aux commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales

19, cours des Fossés CS 50020 33213 Langon Cedex  
Téléphone : 05.56.90.60.60 Télécopie : 05.56.63.40.33 Courriel : sp-langon@gironde.gouv.fr